

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 irs		minimum ..... 250 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger .....	1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 irs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

### SOMMAIRE

#### LOIS

1966

8 juin — Loi n° 66-1 approuvant une convention et un contrat de prêt avec la République Fédérale d'Allemagne pour l'adduction d'eau de la ville de Sokodé .....	2
8 juin — Loi n° 66-2 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente .....	2
4 juil. — Loi n° 66-3 autorisant le Président de la République togolaise à ratifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 201 (XX) le 20 décembre 1965 .....	2
4 juil. — Loi n° 66-4 tendant à créer un Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires .....	2
4 juil. — Loi n° 66-5 portant modification de la loi n° 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 — 1 <sup>o</sup> collectif 1965 — (65/2) .....	5
4 juil. — Loi n° 66-6 tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription .....	8
4 juil. — Loi n° 66-7 portant amnistie .....	9
4 juil. — Loi n° 66-8 portant création d'une Loterie Nationale togolaise .....	9

4 juil. — Loi n° 66-9 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le commerce (GATT) .....	10
4 juil. — Loi n° 66-10 portant modification de la loi de finances pour l'exercice 1966 (Loi n° 65-25 du 3 décembre 1965) 1 <sup>o</sup> collectif — exercice 1966 — 1966/2 .....	10
4 juil. — Loi n° 66-11 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo .....	14
4 juil. — Loi n° 66-12 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Relations Economiques entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique .....	14
4 juil. — Loi n° 66-13 autorisant le Président de la République à conclure une convention de prêt relatif à la construction du port de Lomé .....	14

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

12 juil. — Décret n° 66-117 portant statuts de la Loterie nationale togolaise .....	14
---	----

**LOIS**

*LOI N° 66-1 du 8-6-66 approuvant une convention et un contrat de prêt avec la République Fédérale d'Allemagne pour l'adduction d'eau de la ville de Sokodé.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont approuvés la convention signée le 24 mars 1966 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et la République togolaise et le contrat signé le 31 mars 1966 entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau se rapportant à un prêt de 5.200.000 deutsche mark (soit 312.000.000 francs CFA) pour l'alimentation en eau potable de la ville de Sokodé.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

*LOI N° 66-2 du 8-6-66 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

*LOI N° 66-3 du 4-7-66 autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2101 (XX) le 20 décembre 1965.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à ratifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2101 (XX) le 20 décembre 1965.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République togolaise,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

*LOI N° 66-4 du 4-7-66 tendant à créer un Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'Ordre National qui jouit de la personnalité morale, a pour objet :

1° — D'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres et, notamment, la stricte observance des différents codes de déontologie professionnelle.

2° — D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'ils représentent.

Il peut, en outre, organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

**TITRE I***Du tableau national de l'Ordre*

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit, au préalable, demander son inscription sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires. Ce tableau est affiché au ministère de la santé publique et déposé, chaque année, au parquet de Lomé.

Art. 4 — La demande d'inscription est adressée par l'intéressé au président du conseil national de l'Ordre (et par l'intermédiaire du directeur de la santé publique pour les fonctionnaires). Toute demande doit mentionner la résidence professionnelle choisie par l'intéressé et être accompagnée des pièces suivantes :

1° — Une copie de l'acte de naissance.

2° — Un extrait de casier judiciaire.

3° — Une copie certifiée conforme du ou des diplômes universitaires ou hospitaliers.

4° — Pour les pharmaciens, une copie de l'acte de propriété, d'achat ou de location de l'établissement.

La demande est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 5 — Le conseil de l'Ordre statue sur la demande dans les deux mois à compter du jour de sa réception. Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de déontologie. Il vérifie les titres dont se prévaut le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et, s'il le juge nécessaire, il peut se faire assister par un confrère ou par un avocat.

Art. 6. — Le délai de deux mois prévu à l'article précédent peut être augmenté par décision motivée si un supplément d'information paraît nécessaire. Le demandeur en est avisé.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 5.

Art. 7. — Les décisions d'inscription ou de refus sont immédiatement notifiées par le président du conseil de l'Ordre à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions d'inscription sont, en outre, notifiées au ministre de la santé publique et au procureur de la République à Lomé et doivent être publiées au *Journal officiel* d'annonces légales.

Art. 8. — Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un appel dans les quinze jours qui suivent la notification prévue à l'article 7. Les décisions d'inscription peuvent faire l'objet d'un appel de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 7.

L'appel est porté devant la cour suprême ; il est interjeté par une simple requête adressée au président de la cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant les moyens argués contre la décision. La cour statuera, sans frais, dans les deux mois qui suivront le dépôt de la requête.

Art. 9. — L'inscription au tableau de l'Ordre rend licite l'exercice de la médecine dans toute l'étendue du territoire national mais avec une seule résidence professionnelle.

En cas de changement de résidence, l'intéressé doit en aviser le conseil de l'Ordre qui doit donner son accord ou son refus motivé dans un délai d'un mois. Ce refus est susceptible d'appel dans les formes édictées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 8 ci-dessus.

## TITRE II

### *Du conseil de l'Ordre*

Art. 10. — Le conseil de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires est composé de dix membres :

- 4 médecins
- 2 pharmaciens
- 2 chirurgiens-dentistes
- 2 médecins-vétérinaires

dont un obligatoirement fonctionnaire dans chaque catégorie.

Art. 11. — Les membres du conseil de l'Ordre sont élus en assemblée générale des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, inscrits au tableau, chacun participant à la seule élection des représentants de sa profession.

Sont seuls éligibles les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires de nationalité togolaise, âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Tous les membres du conseil sont élus pour quatre ans, renouvelables pour moitié tous les deux ans.

Les membres du conseil de l'Ordre sont rééligibles.

Art. 12. — Le conseil de l'Ordre élit son président après chaque renouvellement du conseil, tous les trois ans.

Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ces suppléants sont au nombre de quatre, dont un médecin, un pharmacien, un chirurgien-dentiste et un médecin-vétérinaire. Ils remplacent les membres titulaires absents, empêchés ou cessant leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Art. 13. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au ministre de la santé publique et au procureur de la République à Lomé.

Les élections peuvent être déferées à la cour suprême par les personnes ayant droit de vote et par le ministre de la santé publique, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection. La cour est saisie dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 14. — Le conseil de l'Ordre exerce les attributions générales énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Il statue sur les inscriptions au tableau ; il autorise le président à ester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ; il fixe les cotisations des membres, il gère les biens de l'Ordre, il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la santé publique. Il exerce le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. En aucun cas il n'a cependant à connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux des membres de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre étudie toutes questions relatives aux professions qu'il représente ou qui lui seraient soumises par le ministre de la santé publique.

Les délibérations du conseil de l'Ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Le président du conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil. Il est assisté d'un trésorier et d'un secrétaire désignés par le conseil parmi ses membres.

Le directeur de la santé publique peut être autorisé à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil de l'Ordre.

## TITRE III

### *De la chambre de discipline*

Art. 16. — Le conseil de l'Ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, exerce, au sein de l'Ordre, la compétence disciplinaire en première instance.

Art. 17. — Constitué en chambre de discipline, le conseil de l'Ordre est présidé par un magistrat du siège désigné chaque année par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline de l'Ordre à l'occasion des actes de leurs fonctions publiques que par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 18 — La chambre de discipline est saisie par une plainte adressée au président du conseil de l'Ordre. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, du ministre de la santé publique ou du procureur de la République.

Lorsque la plainte émane de toute autre personne, la chambre de discipline ne peut être saisie que si cette plainte lui est transmise par le conseil de l'Ordre qui apprécie si elle est abusive ou manifestement dénuée de fondement.

Art. 19 — Le président du conseil de l'Ordre désigne, pour chaque affaire, un rapporteur parmi les membres du conseil ou les suppléants appartenant à la même profession que la personne incriminée.

La plainte est notifiée à cette personne qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans les quinze jours.

Le rapporteur instruit l'affaire, il examine les témoignages et documents utiles, procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au président de la chambre de discipline avec son rapport.

Art. 20 — La personne incriminée est invitée à comparaître devant la chambre de discipline par lettre recommandée avec avis de réception. Il y aura un délai de dix jours au moins entre la convocation et la comparution. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions. Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil de l'Ordre pendant le délai de dix jours prévu ci-dessus. La communication du dossier se fait sans déplacement de pièces.

Art. 21 — Le président de la chambre de discipline dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile, sont entendues. Le directeur de la santé publique fera les observations qu'il jugera nécessaires. La personne incriminée ou son conseil doit avoir la parole en dernier.

Art. 22 — Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère en secret. Elle ne peut valablement délibérer que si six membres du conseil de l'Ordre au moins sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne incriminée.

Tout membre du conseil de l'Ordre qui ne participera pas aux débats et aux délibérations de la chambre de discipline devra faire connaître les motifs de son abstention. Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la chambre disciplinaire, celle-ci pourra prononcer la suspension de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de l'Ordre pour une durée d'un an au maximum. Dans le cas où cela serait nécessaire, la chambre de discipline peut se compléter en faisant appel aux membres suppléants de la catégorie à laquelle appartient le titulaire absent ou empêché.

La décision de la chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial coté et paraphé par le président. La minute est signée du président de la chambre de discipline et du secrétaire de l'Ordre qui remplit les fonctions de greffier et ne participe pas aux délibérations.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la personne incriminée, au plaignant, au ministre de la santé publique et au procureur de la République.

Art. 23 — Si la décision est rendue en l'absence de la personne incriminée, celle-ci peut faire opposition à la décision rendue dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée visée au dernier alinéa de l'article précédent. Si la notification n'a pas été faite à la personne incriminée, le délai sera de trente jours à compter d'une signification faite par huissier à domicile.

L'opposition est faite par déclaration au président ou au secrétaire du conseil de l'Ordre qui en donne récépissé. La chambre de discipline statuera sur l'opposition, à la diligence de son président. Si la personne incriminée, dûment convoquée ne se présente pas, la décision sera réputée contradictoire.

Art. 24 — Il peut être interjeté appel de la décision de la chambre de discipline par simple déclaration adressée au procureur de la République. Celui-ci diligente l'introduction de l'instance.

Art. 25 — Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- 1° — L'avertissement.
- 2° — Le blâme avec inscription au dossier.
- 3° — La radiation temporaire du tableau pour une période ne pouvant excéder cinq ans.
- 4° — La radiation définitive du tableau.

Art. 26 — L'action disciplinaire est indépendante de toute action civile ou pénale.

#### TITRE IV

##### Dispositions transitoires

Art. 27 — Un conseil provisoire de l'Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires sera chargé de préparer la tenue d'une première assemblée générale de tous les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires exerçant actuellement leur profession au Togo. Cette assemblée devra élire un conseil définitif dans les conditions prévues au titre II de la présente loi.

Art. 28 — Le conseil provisoire de l'Ordre sera composé :

- Du directeur de la santé publique, président.
- De quatre médecins.
- De deux pharmaciens.
- D'un chirurgien-dentiste.

— De deux médecins-vétérinaires, désignés par les organisations syndicales ou autres, actuellement existantes.

Ce conseil dressera la liste des personnes admises à participer à la première assemblée générale. L'inscription sur cette liste, qui ne préjuge pas de l'inscription ultérieure au tableau de l'Ordre par le conseil élu, ne donnera lieu à aucun recours.

Le conseil provisoire déterminera les conditions de vote par correspondance et les conditions dans lesquelles se tiendra la première assemblée. Les règles qu'il édictera à cet effet seront soumises à l'approbation du ministre de la santé publique.

La première assemblée générale devra se tenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi et doter le conseil d'un règlement intérieur.

Art. 29 — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2 et de l'article 24 n'entreront en vigueur en tant qu'elles exigent une inscription depuis cinq ans au tableau de l'Ordre, qu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 30 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre national sera de nature à le justifier, il pourra être créé des Ordres distincts pour chacune de ces professions.

Art. 31. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 32. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*LOI N° 66-5 du 4-7-66 portant modification de la loi numéro 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 — 1<sup>er</sup> collectif 1965 — (65-2)*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte intitulé «Adjudications — Dépenses et Recettes pour dossiers d'appel d'offres».

Ce compte sera débité des dépenses afférentes à la confection et à l'envoi des dossiers. Il sera crédité de tous les produits de la vente des dossiers.

Art. 2 — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé «Intérêts du Compte des Dépôts du Trésor à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest».

Ce compte sera crédité des intérêts et des bénéfices versés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé «OMS — Service National du Paludisme».

Il sera crédité du montant des contributions de l'OMS aux dépenses du service national du paludisme et débité des dépenses correspondantes.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général, exercice 1965, sont augmentées de 357.487.500 frs, conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1965, sont augmentées de 376.798.000 francs, conformément au développement qui en est donné à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 6 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1965, est augmenté de 490.941.000 francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7 — Le plafond des crédits de paiements applicables au budget d'investissement — gestion 1965, est augmenté de 376.798.000 francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K, annexé à la présente loi.

Art. 8 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1965 est évalué comme suit :

Recettes : 4.376.500.000 + 357.487.500 = 4.733.987.500 frs

Dépenses : 4.974.020.000 + 490.941.000 = 5.464.961.000 "

Excédent des dépenses . . . . . = 730.973.500 "

Art. 9 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1965 est évalué comme suit :

Recettes : 458.900.000 + 376.798.000 = 835.698.000 frs

Dépenses : 458.900.000 + 376.798.000 = 835.698.000 frs

Budget équilibré.

Art. 10 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article huit, soit 730.973.500 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 11 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

ETAT A — BUDGET GENERAL — RECETTES  
Exercice 1965

Lignes	RECETTES	Prévisions initiales	Nouvelles recettes	Prévisions remaniées
1	Impôts sur bénéfices industriels, agricoles et commerciaux. . . . .	246.000.000	29.000.000	275.000.000
9	Droits à l'exportation. . . . .	300.000.000	50.000.000	350.000.000
10	TFRTT — Importation. . . . .	996.000.000	164.000.000	1.160.000.000
18	Recettes des exercices antérieurs. . . . .	—	45.000.000	45.000.000
55	<i>Produits divers et accidentels.</i>			
	Prélèvement temporaire sur émoluments (décret 65-13). . . . .	—	35.000.000	
55	<i>Produits divers et accidentels.</i>			
	Recettes provenant du déséquilibre postal (nouvelle recette). . . . .	—	6.187.500	
63	<i>Ressources extraordinaires effectuées à la couverture des dépenses de fonctionnement</i> (subvention de la France)	—	28.300.000	28.300.000
	<b>TOTAL. . . . .</b>		<b>357.487.500</b>	

ETAT B — BUDGET GENERAL — DEPENSES

Imputation	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Remaniement proposé		Prévisions remaniées
			en +	en -	
	<i>Dette publique</i>				
1-7	Construction du port. . . . .	13.500.000	21.015.000		34.515.000
	<i>Vice-Présidence</i>				
9-3	Direction/Budget & Contrôle Financier. . . . .	360.000	200.000		560.000
9-14	Direction du Plan. . . . .	535.000	138.000		673.000
9-19	Inspection Mobile. . . . .	165.000	35.000		200.000
	<i>Affaires Etrangères</i>				
13-8	Ambassade d'Accra. . . . .	2.970.000	460.000		3.430.000
	<i>Ministère des travaux publics</i>				
19-4	Service des Postes et Télécommunications. a) b)	34.925.000	8.881.000 2.000.000		45.806.000
	<i>Ministère de la Santé</i>				
23-5 § 2	Assistance médicale — Subdivisions sanitaires — Hôpital psychiatrique de Zébé. . . . .	8.500.000	50.000		8.550.000
	<i>Ministère de l'Education Nationale</i>				
26-13	Enseignement supérieur : Personnel (dotation nouvelle)	—	1.770.000		1.770.000
27-14	Enseignement supérieur : matériel. . . . .	—	120.000		120.000
27-9	Education physique et sport. . . . .	2.400.000	590.000		2.990.000
	<i>Ministère Information — Presse — Radio</i>				
29-4	Service de l'Information.				
§ 1	Section photographique. . . . .	765.000	257.000		1.022.000
§ 5	Consortium audio-visuel. . . . .	4.000.000	856.000		4.856.000
	<i>Dépenses diverses</i>				
34-3	Remboursement des droits indûments perçus. . . . .	7.000.000	18.500.000		25.500.000
	<i>Contributions diverses</i>				
37-2	C. N. H. . . . .	50.200.000	152.000.000		202.200.000
37-3	Organismes internationaux (BIRD). . . . .	71.600.000	2.469.000		74.069.000
37-4-2	Port de Lomé — quote-part 1964. . . . .	31.000.000		6.000.000	25.000.000
37-4-2	Station d'Essai d'Elevage. . . . .	—	500.000		500.000
	<i>à reporter</i>		<b>209.841.000</b>		

Imputation	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Remaniement proposé		Prévisions remaniées
			en +	en -	
	<i>report</i> . . . . .		209.841.000		
38-1	<i>Reversement</i> Fonds routier. . . . .	65.000.000	6.492.000		71.492.000
	<i>Subventions</i>				
39-2	Subvention au budget d'équipement. . . . .	333.900.000	255.098.000		588.998.000
39-4	Sociétés sportives, artistiques, musicales. . . . .	1.000.000	6.000.000		7.000.000
	<i>Bourses</i>				
40-1	Bourses dans établissements togolais. . . . .	46.100.000	2.560.000		48.660.000
40-2	Bourses en France. . . . .	35.254.000	11.700.000		46.954.000
40-3	Bourses en Afrique. . . . .	6.811.000	2.430.000		9.241.000
40-7	Enseignement supérieur (nouvelle dotation). . . . .	—	2.820.000		2.820.000
	TOTAUX. . . . .		496.941.000	6.000.000	
	Montant du collectif. . . . .		490.941.000		

## ETAT J — BUDGET D'INVESTISSEMENT GESTION 1965 — RECETTES

Titres	Chap.	Art.	§	Rub.	DESIGNATION DES RECETTES	Prévisions initiales	Recettes nouvelles	Prévisions remaniées	Gestion d'origine
II	1			a	Subvention du budget général Subvention B.G. 1965 (2 <sup>e</sup> tranche). . . . .	333.900.000	255.098.000	588.998.000	65/2
III	4	2	1	b	Fonds de concours. Subvention exceptionnelle de la France — année 1965. . . . .	—	121.700.000	121.700.000	65/2
					Total des recettes. . . . .		376.798.000		

## ETAT K — BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1965 (A)

Imputation					Ministères — Objet de la dépense	Autorisation de programme	Crédits de paiements	Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	§	Rub.				
I	2	1	1	b	<i>Présidence et Vice-Présidence</i> Vice-Présidence : protection de la véranda. . . . .	1.750.000	1.750.000	65/2
					<i>Ministère de l'Intérieur</i>			
					<i>Circonscriptions</i>			
I	5	1	2	e	Construction des postes administratifs, (Vogan, Tchamba, Guérin-Kouka) 3 <sup>e</sup> T.	6.600.000	6.600.000	
I	5	1	2	f	Construction des postes administratifs (Agou, Tandjouaré, Elavagnon) 3 <sup>e</sup> T.	15.600.000	15.600.000	
I	5	2	2	a	Equipement postes administratifs (Vogan, Tchamba, Guérin-Kouka) 2 <sup>e</sup> T.	1.000.000	1.000.000	
I	5	2	2	b	Equipement poste administratif de Tohoun 2 <sup>e</sup> T.	500.000	500.000	
I	5	2	2	c	Equipement postes administratifs (Agou, Tandjouaré, Elavagnon) 1 <sup>re</sup> T.	3.000.000	3.000.000	
					<i>Sûreté</i>			
I	5	2	3	c	Equipement : achat de 18 motos . . . . .	5.400.000	5.400.000	
I	5	2	3	d	Equipement des Commissariats . . . . .	22.900.000	22.900.000	
					<i>Ministère des Finances</i>			
I	6	1	8	a	Domaines — Construction bâtiments Lomé . . . . .	25.000.000	25.000.000	
I	6	1	7	b	Contributions directes : construction . . . . .	15.000.000	15.000.000	
					<i>à reporter</i> . . . . .	96.750.000	96.750.000	

Imputations					Ministères — Objet de la dépense	Autorisation de programme	Crédits de paiements	Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	§	Rub.				
					<i>report</i> . . . . .	96.750.000	96.750.000	
					<i>Ministère des Travaux Publics</i>			
I	8	1	5	d	Service des P.T.T. — Aménagement Centres Chèques Postaux	4.000.000	4.000.000	65/2
I	5	1	7	b	Port de Lomé — coût des travaux non financés par le prêt en 1965 . . . . .	22.000.000	22.000.000	
					<i>Ministère de l'Economie Rurale</i>			
I	9	1	2	a	Agriculture — Projet de riziculture (co-financement avec Chine Nationaliste)	4.500.000	4.500.000	65/2
I	9	1	4	a	Eaux et Forêts — Reboisement (participation aux opérations sur FAC) (dépassement de crédits) . . . . .	1.000	1.000	
					<i>Ministère de la Santé Publique</i>			
I	10	1	1	a	Cabinet du ministère — Institut d'Hygiène — participation à la construction . . . . .	7.250.000	7.250.000	
I	10	2	1	a	Cabinet du ministère — Equipement . . . . .	1.970.000	1.970.000	
					<i>Ministère de l'Education Nationale</i>			
I	12	2	10	a	Enseignement supérieur — Equipement en matériel de bureau . . . . .	1.203.000	1.203.000	
					<i>CFT — Wharf</i>			
I	13	1	2	c	Wharf — 4 <sup>e</sup> tranche . . . . .	—	8.000.000	65/2
					<i>Travaux du Port</i>			
I	13	2	1	d	Frais de location, vente, et transport BB — Alsthom . . . . .	8.060.000	8.060.000	
I	13	2	1	e	Frais de réparation locomotives HENSHELL . . . . .	5.580.000	5.580.000	
I	13	2	1	f	Travaux et acquisitions urgents (2 <sup>e</sup> T.) . . . . .	17.360.000	17.360.000	
					<i>Dépenses Communes</i>			
I	14	1	3	a	Construction logements fonctionnaires (crédits complémentaires)	746.000	746.000	
I	14	1	3	c	Sur fonds de concours : Aide Exceptionnelle France : 1 <sup>re</sup> tranche . . . . .	33.600.000	33.600.000	
					2 <sup>e</sup> tranche . . . . .	16.400.000	16.400.000	
I	14	1	4	a	Agrandissement — transformation (Travaux à Sirka) . . . . .	425.000	425.000	
I	14	1	6	a	Construction de marchés : marché de Kétao . . . . .	12.000.000	12.000.000	
					<i>Prise de participation (ou accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés)</i>			
II	15			c	Rachat installation UNELCO . . . . .	131.700.000	131.700.000	
II	16			a	Brasserie du BENIN (crédit complémentaire) . . . . .	250.000	250.000	
II	16			g	Société Coopérative artisanale des Plateaux . . . . .	5.000.000	5.000.000	
					<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat</i>			
III	19	1		b	Office Inter-Etats du Tourisme Africain . . . . .	3.000	3.000	65/2
					<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>368.798.000</b>	<b>376.798.000</b>	

LOI N° 66-6 du 4-7-66 tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi numéro 64-12 du 11 juillet 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1 — Il procède alors, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres comme secrétaire, au scrutin secret, à l'élection de son bureau et de sa commission permanente.

2 — Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de membres à élire.

3 — L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants.

4 — Après le premier tour de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des postes à pourvoir, ont obtenu le plus de suffrages.

5 — La majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 juillet 1966.

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*LOI N° 66-7 du 4-7-66 portant amnistie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 5 mai 1966, être accordé par décret du président de la République sur requête des intéressés.

1 — aux délinquants primaires qui ont été condamnés à une peine inférieure à deux années d'emprisonnement avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende ;

2 — aux délinquants âgés de soixante ans ou plus à la date du 5 mai 1966 et condamnés à une peine correctionnelle ;

3 — aux délinquants condamnés à une peine privative de liberté de quelque nature qu'elle soit mais d'une durée qui ne peut excéder cinq ans, qui auront été libérés depuis trois ans au moins ;

4 — aux mineurs de 18 ans, délinquants primaires, condamnés à une peine privative de liberté.

Art. 2 — L'amnistie pleine et entière pourra être accordée par décret du président de la République sur requête soit des condamnés, soit des parents jusqu'au 2<sup>e</sup> degré, aux délinquants condamnés, contradictoirement ou par défaut à quelque peine que ce soit, pour des infractions se rapportant à la sûreté de l'Etat, antérieures à la date du 5 mai 1966, à l'exception de celles qui auront pour effet d'entraîner la mort ou auront été suivies de mutilation ou autre infirmité permanente.

Art. 3 — L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, par le bénéficiaire, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. Cependant, le condamné pourra être exonéré du paiement de l'amende s'il justifie de son indigence ou de son impécuniosité. L'exonération sera accordée par le garde des sceaux, après avis du procureur général et du trésorier-payeur.

Art. 4 — L'amnistie de l'infraction, entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. L'amnistie n'entraîne pas la

réintégration d'office dans les fonctions ou emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 5 — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Le tribunal répressif, régulièrement saisi, statuera, le cas échéant, sur les intérêts civils. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal pourra être versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 6 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 7 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 8 — Des déductions de peines pourront être accordées par décret aux condamnés non bénéficiaires des dispositions de l'article premier de la présente loi.

Art. 9 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

*LOI N° 66-8 du 4-7-66 portant création d'une Loterie nationale togolaise.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Par dérogation aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée la Loterie nationale togolaise.

Art. 2 — La Loterie nationale togolaise sera constituée sous la forme d'une société d'Etat jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les statuts de cette société, la désignation du personnel de direction et de contrôle, la périodicité des tirages seront déterminés par décret.

Les bénéfices nets seront versés à l'Etat.

Ils seront comptabilisés à une rubrique intitulée :

« Produit de la Loterie nationale togolaise ».

Ils seront affectés par les lois des finances aux dépenses d'exécution du plan.

Art. 3 — Exception faite pour la Loterie nationale togolaise, ainsi que celles prévues à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, il sera prohibé sur toute l'étendue du Territoire togolais, la diffusion de billets de loterie, des paris sportifs, de courses de chevaux, toto, offerts au

public du Togo par l'intermédiaire de représentants locaux ou toute autre personne.

Art. 4 — Les revenus de la société, ainsi que les lots seront exonérés de tout impôt.

Art. 5 — La Loterie nationale togolaise pourra recevoir un prêt sans intérêt de l'Etat.

Art. 6 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966.

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

**LOI N° 66-9 du 4-7-66 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Art. 2 — La présente loi est exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

**LOI N° 66-10 du 4-7-66 portant modification de la loi de finances pour l'exercice 1966 — loi n° 65-25 du 3 décembre 1965. (1<sup>er</sup> collectif — exercice 1966 — 1966/2)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le tarif des vignettes trimestrielles, prévu par l'article 6 de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 est annulé et remplacé, avec effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, par le tarif ci-après.

*Tarif des transports publics : Prix de la vignette trimestrielle*

Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

- |   |        |
|---|--------|
| 1° — Autobus de plus de 20 places . . .                                     | 21.000 |
| Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 . . .                  | 14.000 |
| 2° — Poids lourds transformés, servant à l'usage d'un transport en commun : |        |
| a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . .                                 | 13.000 |
| b) — supérieurs à 2,5 tonnes . . .  | 15.000 |
| 3° — Poids lourds sans passagers :  |        |

- |   |       |
|---|-------|
| a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . | 7.000 |
| b) — supérieurs à 2,5 tonnes . . .          | 9.000 |

4° — Taxis :

- |   |       |
|---|-------|
| a) — de 5 places, non compris celle du chauffeur . . .  | 7.000 |
| b) — de plus de 5 places et de moins de 10 places . . . | 9.000 |

Art. 2 — Est approuvé le décret n° 66-26-bis du 21 janvier 1966 portant autorisation de transfert de crédits du ministère de la défense nationale au ministère de l'intérieur — tableaux figurant en annexe I, de la présente loi.

Art. 3 — Est approuvé le décret n° 66-38 du 8 février 1966 portant transfert de crédits — Tableaux figurant en annexe 2, de la présente loi.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général — exercice 1966, sont diminuées de 15.000.000 frs, conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1966, sont augmentées de 379.170.000 frs, conformément au développement qui en est donné à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 6 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1966, est augmenté de 459.408.000 frs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7 — Le plafond de crédits de paiements applicables au budget d'investissement — gestion 1966, est augmenté de 379.170.000 frs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K, annexé à la présente loi.

Art. 8 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1966 est évalué comme suit :

Recettes : 4.968.000.000 — 15.000.000	4.953.000.000
Dépenses : 5.502.442.000 + 459.408.000	5.961.850.000
Excédent des dépenses . . .	= 1.008.850.000

Art. 9 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour la gestion 1966 est évalué comme suit :

Recettes : 812.144.000 + 379.170.000	1.191.314.000
Dépenses : 812.144.000 + 379.170.000	= 1.191.314.000
Budget équilibré.	

Art. 10 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article 8, soit 1.008.850.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 11 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

## — ANNEXE I —

## TABLEAU A

CHAPITRES — ARTICLES — PARAGRAPHE	LOI DE FINANCES	CREDITS ANNULES	Budget remanié <i>Défense Nationale</i>
CHAPITRE X			
Article 3 — Paragraphe 3.	4.000.000	1.000.000	3.000.000
Article 4.	544.980.000	79.600.000	465.380.000
Article 6.	5.000.000	1.000.000	4.000.000
Article 7.	13.500.000	1.500.000	12.000.000
CHAPITRE XI			
Article 3.	8.000.000	300.000	7.700.000
Article 4.	6.000.000	250.000	5.750.000
Article 7.	27.000.000	3.000.000	24.000.000
Article 18.	3.000.000	500.000	2.500.000
Article 21.	7.000.000	1.000.000	6.000.000

## TABLEAU B

CHAPITRES — ARTICLES — PARAGRAPHES	LOI DE FINANCES 1966	CREDITS supplémentaires ouverts	Budget remanié <i>Ministère de l'Intérieur</i>
CHAPITRE XIV			
Article 3. Déplacements — Missions — Transports.	2.170.000		4.170.000
Gardiens de circonscriptions.		2.000.000	
Article 5. § 3 : Gardiens de circonscriptions. (Soldes et indemnités diverses).		79.600.000	79.600.000
CHAPITRE XV — Article 4 :			
§ 5 : Gardiens de circonscriptions. (Imprimés — Fourniture bureau — Correspondance — Téléphone — Eau — Eclairage — Habillement — Masse d'entretien — Dépenses diverses — Entretien — Casernements).		5.050.000	5.050.000

## TABLEAU C

CHAPITRE — ARTICLE	LOI DE FINANCES	CREDITS ouverts	Budget remanié <i>Dépenses Diverses</i>
CHAPITRE 32			
Article 3.	16.000.000	1.500.000	17.500.000

TABLEAU D

CHAPITRES	LOI DE FINANCES	CREDITS ANNULES	Budget remanié
XI — Dépenses de matériel . . . . .	586.400.000	83.100.000	503.300.000
XI — Dépenses de matériel . . . . .	106.700.000	5.050.000	101.650.000
	693.100.000	88.150.000	604.950.000

TABLEAU E

CHAPITRES	LOI DE FINANCES	CREDITS supplémentaires	Budget remanié
XIV — Dépenses de personnel. . . . .	286.616.000	81.600.000	368.216.000
XV — Dépenses de matériel. . . . .	23.624.000	5.050.000	28.674.000
	310.240.000	86.650.000	396.890.000

TABLEAU F

XXXII — Dépenses communes de personnel. . . . .	153.000.000	1.500.000	154.500.000
XXXIII — Dépenses communes de matériel. . . . .	144.500.000	—	144.500.000
XXXIV — Dépenses diverses. . . . .	42.300.000	—	42.300.000
	339.800.000	1.500.000	341.300.000

## — ANNEXE II —

ETAT A — BUDGET GENERAL — RECETTES  
Exercice 1966

Ligne	RECETTES	Prévisions initiales	Remaniement proposé		Prévisions remaniées
			en +	en —	
21	Vignettes des transporteurs publics . . . . .	46.000.000	—	15.000.000	31.000.000
	TOTAL . . . . .			15.000.000	

ETAT B — BUDGET GENERAL — DEPENSES  
Exercice 1966

Imputation	Rubriques	Prévisions initiales	Remaniement proposé		Prévisions remaniées
			en +	en —	
13-6	<i>Affaires Etrangères</i> Ambassade du Togo à Washington . . . . .	6.333.000	2.150.000		8.483.000
21-9	<i>Economie Rurale</i> Service Hydro-Pédologique . . . . .	2.800.000		520.000	2.280.000
23-3	<i>Santé Publique</i> Direction de la Santé Publique . . . . .	745.000	65.000.000		65.745.000
33-9	<i>Dépenses communes de matériel</i> Achat de véhicules . . . . .	15.000.000	7.088.000		22.088.000
33-10	Entretien des véhicules (service Hydro-Pédologique) . . . . .	30.000.000	520.000		30.520.000
39-8	<i>Subventions</i> Subvention au Budget d'Equipement . . . . .	487.144.000	379.170.000		866.314.000
40-7 (nouveau)	<i>Bourses et stages</i> Stages de perfectionnement à l'Etranger . . . . .	—	6.000.000		6.000.000
			459.928.000	520.000	
			459.408.000		

## ETAT J — BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1966

## RECETTES

Titre	Chap.	Art.	§	Rub.	DESIGNATION DES RECETTES	Prévisions initiales	Recettes nouvelles	Prévisions remaniées	Gestion d'origine
II	1	—	—	f	Subvention du Budget Général Subvention 1966 — 1 <sup>er</sup> Collectif . . . . .	812.144.000	379.170.000	1.191.314.000	1966/2
					Total . . . . .		379.170.000		

## ETAT K — BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1966

Imputations					Ministères — Objet de la dépense	Autorisations de programme		Crédits de paiements		Origine des crédits
T	C	A	§	R		en +	en —	en +	en —	
					<i>Ministère des Finances — Direction des Finances</i>					
	6	2	4	c	Equipement : Achat machine Burroughs . . . . .	2.250.000		2.250.000		1966/2
					<i>Justice — Ministère</i>					
	7	1	1	a	Aménagement de l'immeuble du Ministère		8.758.000		8.758.000	
	7	2	1	a	Equipement logements et bureaux . . . . .	8.758.000		8.758.000		
					<i>Travaux Publics — P.T.T.</i>					
	8	1	5	i	Marché Philips — Travaux Génie Civil . . . . .	18.100.000		18.100.000		
					<i>Port de Lomé</i>					
	8	1	7	b	Quote-part togolaise . . . . .		31.185.000		31.185.000	
					<i>Economie Rurale — Service des Pêches</i>					
	9	1	6	e	Participation togolaise à la pêche en mer et rivière 1966 . . . . .	10.000.000		10.000.000		
					<i>Santé — Pharmacie</i>					
	10	1	3	b	Construction — 3 <sup>e</sup> tranche de crédits de paiement . . . . .	—	—	4.000.000	—	
					<i>C.F.T. — Wharf</i>					
	13	2	1	i	Location machine 502 et 503 . . . . .	10.000.000		10.000.000		
				j	Travaux urgents et acquisitions (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	21.185.000		21.185.000		
					<i>Accroissement de participation au capital d'Organismes publics</i>					
	15			c	Banque Africaine de Développement — 3 T. . . . .	18.522.000		18.522.000		
					<i>Accroissement de participation au capital d'Organismes privés</i>					
	16			c	Industrie textile togolaise . . . . .	11.144.000	—	26.000.000	—	
	16			d	C.T.M.B. . . . .	300.298.000		300.298.000		
						400.257.000	39.943.000	419.113.000	39.943.000	
						360.314.000		379.170.000		

LOI N° 66-11 du 4-7-66 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le tarif spécial n° 101 du fascicule n° 6, tarif de réglementation du recueil des chemins de fer du Togo est modifié comme suit :

*Paragraphe 1 — Transport sur la voie urbaine de Lomé*

3<sup>e</sup> alinéa — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 95 francs par tonne indivisible de charge en payant pour 7 T. au minimum.

4<sup>e</sup> alinéa — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons conduits dans le mois sont consentis aux tarifs suivants :

1<sup>re</sup> catégorie — 75 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 7.900 francs.

2<sup>e</sup> catégorie — 60 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 17.900 francs.

3<sup>e</sup> catégorie — 48 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 28.700 francs.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Lomé, le 4 juillet 1966.

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi

LOI N° 66-12 du 4 juillet 1966 autorisant le président de la République à ratifier le traité d'amitié et de relations économiques entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié et de relations économiques entre le Togo et les Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966.

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

LOI N° 66-13 du 4 juillet 1966 autorisant le président de la République à conclure une convention de prêt relatif à la construction du port de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le président de la République est autorisé à conclure avec le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, une convention ayant pour objet de consentir à la République togolaise, un prêt complémentaire d'un montant maximum de six cent millions de francs CFA destiné à l'achèvement des travaux en cours au port de Lomé.

Art. 2. — Le prêt complémentaire visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être négocié dans les mêmes conditions que le prêt principal autorisé par la loi n° 62-21 du 12 décembre 1962.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la société « Loterie nationale togolaise » ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

##### TITRE I

##### Définition — Objet

Article premier. — La loterie nationale togolaise est chargée :

— de diffuser et vendre les billets de la loterie nationale dans tous les pays ;

- de publier le plan de chaque tirage sept jours au moins avant chaque tirage ;
- d'organiser le tirage en public ;
- de payer les lots aux gagnants.

Pour réaliser son objet, la loterie nationale pourra utiliser les services de la poste, de la radio et d'une façon générale les moyens d'informations dont dispose le gouvernement.

Art. 2. — La société exerce ses activités telles qu'elles sont définies à l'article 1 ci-dessus, dans les conditions et limites fixées par un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration à la majorité de 3/5<sup>e</sup> des membres présents.

## TITRE II

### *Siège et durée*

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Lomé. La société pourra établir, partout où le conseil d'administration le jugera opportun, des divisions autonomes d'exploitation.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE III

### *Moyens financiers — Administration — Direction générale*

Art. 5. — La société est administrée par un conseil d'administration de quatre membres.

1 — Le directeur des affaires sociales ou son représentant

2 — Le trésorier-payeur ou son représentant

3 — Deux représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie désignés par cette chambre.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Art. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou par délégation de celui-ci, du directeur général. Il peut se réunir aussi sur la demande de trois au moins de ses membres en service.

Le conseil délibère valablement si trois de ses membres en service sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tout acte relatif à son objet dans le cadre des présents statuts.

— Il est chargé d'élaborer la politique générale de la société et d'en assurer la responsabilité ;

— il approuve après avis du directeur du contrôle financier les rémunérations du personnel recruté par la société ainsi que toute révision générale des traitements ou autres avantages accordés à ce personnel ;

— il autorise tous achats, ventes, compromis, acquiescements et désistements ; décide de tous emprunts sur proposition du directeur général, des opérations à réaliser dans le cadre de l'article 3 des présents statuts.

Art. 9. — La direction de la société est assurée par un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le directeur général, après approbation du conseil d'administration :

— représente la société à l'égard des tiers ;

— fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ouvert au nom de la société dans les écritures du trésorier-payeur ;

— engage et licencie le personnel et en fixe la rémunération ;

— accepte, cède ou résilie tous baux ou locations ;

— établit tous bureaux au Togo ;

— assure la gestion commerciale, détermine les conditions d'achat et de vente, autorise crédits et avances, souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

— administre les biens sociaux, contracte toute acquisition ou aliénation mobilière ou immobilière ;

— contracte tous emprunts.

Art. 10. — Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêt dans aucune entreprise commerciale sur le territoire du Togo.

## TITRE IV

### *Contrôle*

Art. 11. — Le conseil des ministres est saisi chaque trimestre du rapport du conseil d'administration sur les actions sociales ; il discute, approuve, redresse ou rejette l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses, le bilan et les comptes, sur la proposition du ministre des finances et de l'économie.

Art. 12. — La société est placée sous la tutelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 13. — Un commissaire aux comptes désigné par décret pris en conseil des ministres a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans.

Il peut demander au directeur général tous renseignements sur la marche des actions sociales.

Le commissaire établit chaque trimestre un rapport dans lequel il rend compte au ministre des finances et de l'économie de l'exécution du mandat qui lui a été confié. Ce rapport est transmis au conseil des ministres en même temps que les documents prévus à l'article 11.

Il peut requérir la suspension de l'exécution de toute délibération du conseil d'administration pendant une durée n'excédant pas 15 jours ; il rend compte de cette réquisition au ministre des finances et de l'économie.

## TITRE V

### *Bénéfices*

Art. 14. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. La comptabilité de la société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il sera établi, chaque année, à la société l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses, un inventaire, un compte des pertes et profits et un bilan, lesquels sont communiqués au commissaire aux comptes et au conseil des ministres par l'intermédiaire du ministre des finances et de l'économie.

Art. 15. — Le profit net de la société sera déclaré après le paiement des lots, dépenses administratives, publicité, et après la création d'un fonds de réserve établi sur la base d'un prélèvement annuel qui ne pourra dépasser cinq pour cent du profit net totalisant la somme de 10.000.000 de francs CFA.

Le haut commissaire au plan précisera périodiquement les investissements réalisés avec le produit de la loterie nationale afin que la société puisse utiliser ses informations pour sa publicité.

#### TITRE VI

##### *Liquidation de la société*

Art. 16. — En cas de dissolution anticipée de la société, approuvée par une loi, le conseil des ministres règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

#### TITRE VII

##### *Contestations*

Art. 17. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu social.

Notamment les contestations entre la société et son personnel sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

#### TITRE VIII

##### *Formalités constitutives*

Art. 18. — La présente société sera définitivement constituée après publication du présent décret.

Art. 19. — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1966.

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

**A. Meatchi**